

Conseil Municipal des Enfants – Règlement électoral 2020 - 2023

Bientôt vont avoir lieu les élections au Conseil Municipal des Enfants. Sont concernés les enfants de CE2, CM1 et CM2 de la commune.

En vue de ces élections, une réunion d'informations en présence d'élus responsables du CME, le vendredi 16 octobre à l'école élémentaire a permis d'expliquer les objectifs et le fonctionnement du Conseil municipal des enfants. Elle a été aussi l'occasion de faire le point sur ce qui a été fait lors du mandat précédent.

Le règlement, la charte, la fiche de candidature, l'autorisation parentale et la fiche programme vous seront distribués lors de cette réunion.

Le vote aura lieu :

- vendredi 27 novembre à l'école élémentaire de Saint-Genès-Champanelle pour les CE2, CM1 et CM2 scolarisés dans cette école de 11h30 à 13h20.
- samedi 28 novembre de 9h à 10h à la mairie pour les enfants non scolarisés à Saint-Genès-Champanelle ou absents le 27 novembre à l'école.

Le dépouillement se déroulera le samedi 28 novembre à 10 heures en mairie. Tous les parents y sont conviés.

L'installation du Conseil aura lieu le samedi 5 décembre à 10 h en mairie.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter Claire Vert : clairedf.vert@gmail.com , responsable du Conseil municipal des enfants.

Chapitre 1

* Article 1 : Le suffrage est direct.

Chapitre 2: Conditions requises pour être électeur

* Article 2 : Etre habitant de la commune et être scolarisé en CE2, CM1 et CM2 à Saint-Genès-Champanelle ou dans une autre commune

* Article 3 : Etre candidat et participer aux élections est un droit offert à chacun et non une obligation.

Chapitre 3 : Conditions pour être éligible

* Article 4 : Peuvent s'inscrire sur la liste des candidats et être élus, ceux qui remplissent les conditions pour être électeurs.

* Article 5 : Les candidats doivent posséder une autorisation parentale.

Chapitre 4 : Listes électorales

* Article 6 : la liste électorale est ouverte en mairie du 16 au 23 octobre 2020 pour les enfants non scolarisés dans la commune.

* Article 7 : Les enfants scolarisés à l'école élémentaire sont inscrits automatiquement. Chaque enfant (ou ses parents ou représentants légaux) peut refuser son inscription.

Chapitre 5: Composition du Conseil municipal des enfants et durée du mandat

* Article 8 : Le Conseil municipal des enfants se compose de 12 à 27 conseillers (même nombre que le Conseil municipal d'adultes).

* Article 9 : Le Conseil municipal des enfants est élu pour 3 ans.

Chapitre 6 : Organisation des élections

Mode de scrutin

* Article 10 : Le scrutin se fait à bulletin secret à un tour, liste entière.

Candidature

* Article 11 : Les candidats déposent une déclaration de candidature en mairie, accompagnée d'une autorisation parentale (ou des représentants légaux) et de sa fiche « programme ».

* Article 12 : les candidatures doivent être déposées avant le 6 novembre 2020.

* Article 13 : Les électeurs sont informés lors d'une réunion à l'école élémentaire le vendredi 16 octobre de 11h30 à 12h15 et sur le site de la mairie. Ils auront leur carte d'électeur le jour du vote.

Déroulement du vote

* Article 14 : Le vote est organisé

- le vendredi 27 novembre 2020 de 11 h 45 à 13 h 20 à l'école élémentaire
- le samedi 28 novembre 2020 de 9 h à 10 h en mairie pour les enfants de CE2, CM1 et CM2 scolarisés en dehors de Saint-Genès-Champanelle.

Le dépouillement aura lieu le samedi 28 novembre 2020 à 10 h en mairie.

* Article 15 : Le bureau de vote sera constitué d'un président et de deux assesseurs. Le président du bureau de vote sera le Maire ou un conseiller municipal adulte.

* Article 16 : Après avoir pris un bulletin de vote et une enveloppe, le jeune se rend dans l'isoloir. Il vote liste entière. Il doit entourer celle ou celui qu'il juge le plus capable de devenir maire et souligner 3 noms pour les adjoints au Maire (1 nom pour les CE2, 1 nom pour les CM1 et 1 nom pour les CM2). L'électeur se rend ensuite à la table de vote pour mettre son bulletin dans l'urne et signer la liste électorale.

* Article 17 : Tout bulletin de vote comportant des inscriptions particulières, déchiré ou avec des noms rayés sera considéré comme nul.

